

Mme DIARRA  
PRIMATURE  
\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
\*\*\*\*\*

DECRET N° 10 - 523 /P-RM DU 21 SEP 2010

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
- Vu la Loi N° 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi N° 98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;
- Vu la Loi N° 99-042 du 26 octobre 1999 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement secondaire ;
- Vu la Loi N° 99-043 du 26 octobre 1999 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale ;
- Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant loi d'orientation sur l'Education en République du Mali ;
- Vu la Loi N° 00-032 du 6 juillet 2000 portant création de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ;
- Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu l'Ordonnance N°10-026/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako ;
- Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;
- Vu le Décret N° 97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, en abrégé ENSup.

**Article 2** : Le siège de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako est situé à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil d'administration de l'Etablissement.

## **TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

### **CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 3** : Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'Ecole. Il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'ENSUP ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, de dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunt et de garantie d'emprunt de plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

**Article 4** : Le Conseil d'administration délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Ecole ;
- le plan de formation du personnel ;
- les créations, transformations et suppressions de postes ;
- le budget et les comptes.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

**Article 5** : Le Conseil d'administration délibère en outre sur :

- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- les modalités d'octroi de primes, d'indemnités et d'autres avantages au personnel.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

**Article 6** : Le Conseil d'administration :

- approuve le rapport annuel d'activités de l'Etablissement et les états financiers de l'exercice précédent ;
- adopte les programmes d'activités de l'Ecole ;
- approuve le budget.



## SECTION II : DE LA COMPOSITION

**Article 7** : Sont membres du Conseil d'administration de l'ENSup :

**Président** : le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;

- Membres** :
- le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant ;
  - le ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ou son représentant ;
  - le ministre chargé de la Culture ou son représentant ;
  - le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
  - un représentant des promoteurs d'établissements privés de l'Enseignement secondaire ;
  - un représentant des promoteurs d'établissements privés de l'Enseignement fondamental ;
  - deux représentants du personnel de l'ENSup ;
  - un représentant des étudiants.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

**Article 8** : Les représentants du personnel et des étudiants de l'ENSup sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

**Article 9** : Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable, à l'exception du représentant des étudiants qui, est nommé pour un an.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin avec la perte de qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le concerné est remplacé, pour la durée du mandat, par l'organe qui l'a désigné.

**Article 10** : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste nominative des membres du Conseil d'administration de l'ENSup.

## SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

**Article 11** : Le Conseil d'administration se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder deux jours. Toutefois, elle peut être prorogée avec l'accord express de l'autorité de tutelle pour un jour au plus.

**Article 12** : Le président du Conseil d'administration adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres du Conseil aux moins quinze jours à l'avance.

**Article 13** : Le Conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

**Article 14** : Les décisions issues des délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président du Conseil est prépondérante. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Les délibérations, signées par tous les membres présents à la séance, sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération, coté et paraphé par le président du Conseil d'administration.

**Article 15** : Les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako sont gratuites. Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres après une délibération du Conseil approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 16** : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général de l'ENSUP.

## **CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL**

**Article 17** : L'Ecole Normale Supérieure de Bamako est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et choisi après appel à candidature parmi trois enseignants et chercheurs de rang magistral.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

**Article 18** : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les modalités de choix des trois enseignants ou chercheurs de rang magistral par appel à candidature.

**Article 19** : Le Directeur général est le premier responsable de l'Ecole. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Etablissement. A ce titre, il :

- représente l'Ecole en justice et dans ses relations avec des tiers ;
- prépare les sessions du Conseil d'administration et assure l'exécution des décisions issues de ses délibérations ;
- veille à l'observation des règlements et instructions et assure l'administration et la police de l'Ecole ;
- veille à la régularité de toute activité académique, de recherche et de production ;
- prépare le budget et les comptes administratifs de l'Ecole ;
- ordonne les recettes et les dépenses de l'Ecole ;
- signe les contrats, marchés et conventions au nom de l'Ecole et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- met en œuvre les modalités de délivrance des diplômes, des titres et certificats sanctionnant les études ;
- recrute, nomme et licencie le personnel d'appui recruté sur fonds propres de l'ENSUP et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 20** : Le Directeur général a autorité sur l'ensemble des personnels en fonction à l'Ecole. Il exerce à leur regard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires lorsque ceux-ci n'ont pas été confiés à une autre autorité.

**Article 21** : Le Directeur général saisit le Conseil de discipline de l'Ecole, sur proposition des chefs de Département d'Enseignement et de Recherche, pour les questions disciplinaires concernant les étudiants. Il prend les décisions individuelles consécutives.

**Article 22** : Le Directeur général peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un conseil restreint qu'il préside et composé du Directeur des études, du Directeur de la recherche scientifique, du Secrétaire général de l'Ecole, des chefs de Département d'Enseignement et de Recherche.

**Article 23** : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est assisté d'un Directeur des études, d'un Directeur de la Recherche et de services administratifs et techniques.

### **SECTION I : DU DIRECTEUR DES ÉTUDES**

**Article 24** : Le Directeur des Etudes assure la coordination des activités pédagogiques dans le domaine de la formation initiale et continue. A ce titre, il :

- organise les formations initiales et continues en collaboration avec les chefs de Département d'Enseignement et de Recherche ;
- veille à l'exécution de toute activité pédagogique liée à la formation initiale et continue, notamment les cours, recyclages, travaux dirigés, travaux pratiques et évaluations ;
- élabore un programme et un rapport d'activités en vue de les soumettre au Conseil pédagogique et scientifique.

**Article 25** : Le Directeur des études remplace le Directeur général en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

**Article 26** : Le Directeur des études assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

**Article 27** : Le Directeur des études est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général, parmi les enseignants et chercheurs permanents de rang magistral de l'Ecole.

### **SECTION II : DU DIRECTEUR DE LA RECHERCHE**

**Article 28** : Le Directeur de la Recherche assure la coordination des activités de recherche et de formation des formateurs. A ce titre, il :

- élabore les contrats de recherche ;
- prépare les dossiers de recherche à soumettre au Conseil pédagogique et scientifique ;
- veille aux activités de formation des formateurs.

**Article 29** : Le Directeur de la recherche est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Directeur général, parmi trois enseignants et chercheurs permanents de rang magistral de l'Ecole.

**Article 30** : Le Directeur de la recherche remplace le Directeur des études en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

### **SECTION III : DU SECRETAIRE GENERAL**

**Article 31** : Le Secrétaire général de l'Ecole est chargé de :

- superviser et coordonner l'ensemble des activités des services administratifs et techniques de l'Ecole, notamment celles relatives au personnel, à la scolarité, au secrétariat et aux archives ;
- organiser les réunions, conférences et autres rencontres de l'Ecole ;
- participer à la préparation et à l'organisation des examens ;
- rédiger les documents administratifs : procès-verbaux et comptes-rendus de réunion, rapports, etc.

**Article 32** : Le Secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Directeur général, parmi les maîtres assistants ou assistants.

**Article 33** : Le Secrétaire général supervise et coordonne les services administratifs et techniques de l'ENSup à savoir le Secrétariat général, l'Agence comptable et le Service de la bibliothèque.

#### **Sous-section 1 : De l'Agence comptable**

**Article 34** : L'Agence comptable de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako est placée sous l'autorité d'un Agent comptable. Il est chargé :

- de tenir la comptabilité de l'Ecole ;
- de procéder au recouvrement des recettes et l'ordonnement des avances ;
- d'assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- de préparer et suivre l'exécution du budget de l'Ecole sous la responsabilité du Directeur général ;
- d'élaborer le compte de gestion de l'Ecole.

**Article 35** : L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et des Finances.

**Article 36** : L'Agent comptable dispose également d'une comptabilité-matières, d'une régie des recettes et d'une régie des avances.

#### **Sous-section 2 : Du Service de la bibliothèque**

**Article 37** : Le Service de la bibliothèque de l'ENSup est chargé de :

- faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques aux mémoires et aux thèses ;
- assurer la mise en disposition sur place et un service de prêt aux usagers des ouvrages et des documents divers ;
- identifier et exprimer les besoins en matière de nouvelles acquisitions ;
- assurer la collaboration entre les bibliothèques d'autres établissements scolaires et universitaires.

**Article 38** : Le Service de la bibliothèque de l'Ecole Normale Supérieure est dirigé par un Conservateur nommé par décision du Directeur général.

### **CHAPITRE III : DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES ET DE RECHERCHE**

**Article 39** : Les structures pédagogiques de l'ENSup sont :

- les Départements d'Enseignement et de Recherche ;
- la Cellule de Formation continue.

#### **Section 1 : Des Départements d'Enseignement et de Recherche**

**Article 40** : Le Département d'Enseignement et de Recherche (D.E.R) est la cellule de base de l'Ecole dans les domaines de la formation et de la recherche. A cet effet, il regroupe le personnel enseignant administratif et technique relevant du D.E.R.

La liste des Départements d'Enseignement et de Recherche est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 41** : Le Département d'Enseignement et de Recherche statue sur toutes les questions intéressant la vie du D.E.R, notamment l'organisation de la formation et de la recherche ainsi que le contrôle des connaissances.

**Article 42** : Le Département d'Enseignement et de Recherche est dirigé par un chef de D.E.R élu par les enseignants parmi les professeurs et maîtres de conférences.

En cas de nécessité, un maître assistant peut être élu au poste de chef de D.E.R

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur constate, par décision, l'élection du Chef de Département d'Enseignement et de Recherche.

Le mandat du chef de D.E.R est de deux ans renouvelable. Toutefois, il peut être révoqué, en cas de faute grave, par décision du ministre sur rapport circonstancié du Directeur de l'Ecole.

**Article 43** : Le chef de Département d'Enseignement et de Recherche est assisté par le Conseil de Département d'Enseignement et de Recherche, composé de tous les enseignants du D.E.R concerné.

**Article 44** : Le Conseil de Département d'Enseignement et de Recherche est présidé par le chef de Département d'Enseignement et de Recherche et se réunit au moins une fois par trimestre. Il est habilité à traiter de toute question d'ordre pédagogique, notamment l'état d'avancement des programmes et la répartition des cours.

#### **Section 2 : De la Cellule de Formation continue**

**Article 45** : La Cellule de Formation continue est chargée de la mise en œuvre de la formation continue.

**Article 46** : La Cellule de Formation continue comprend :

- un Centre de ressource documentaire ;
- un Centre de production pédagogique ;
- un Centre de formation à distance.



**Article 47** : La Cellule de formation continue est chargée de :

- dynamiser la formation continue et créer les conditions de partenariat avec des opérateurs extérieurs ;
- diffuser des formations et créer les conditions de la participation de l'Ecole Normale Supérieure à des projets internationaux de formation ;
- permettre le développement de formations nouvelles, de modules de formation continue pour les enseignants du secondaire et en assurer le suivi dans le pays.

**Article 48** : La Cellule de formation continue est dirigée par un chef de cellule nommé par décision du Directeur général parmi les enseignants de rang magistral.

### **TITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS**

#### **CHAPITRE IV : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE**

##### **Section 1 : Des attributions**

**Article 49** : Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique et scientifique.

Il peut être saisi par le Directeur général de toute autre question relative à la vie de l'Ecole.

##### **Section 2 : De la composition**

**Article 50** : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'ENSup est composé :

- du Directeur général : président ;
- du Directeur des études ;
- du Directeur de la recherche ;
- des chefs de Département d'Enseignement et de Recherche ;
- du représentant des enseignants de chaque D.E.R.

La désignation des représentants ci-dessus énumérés est notifiée au Directeur par les Départements d'Enseignement et de Recherche respectifs.

Toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée aux réunions du Conseil pédagogique et scientifique par son président.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste nominative des membres du Conseil pédagogique et scientifique.

##### **Section 3 : Du fonctionnement**

**Article 51** : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou du tiers de ses membres.

**Article 52** : Le président du Conseil pédagogique et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole ne sont pas publiques.

**Article 53** : Les avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.



Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat est assuré par un membre de l'organe désigné en début de séance.

Le procès-verbal de séance est signé conjointement par le président du Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole et par le secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au Directeur de l'Ecole Normale Supérieure.

**Article 54** : Lorsqu'il procède à l'examen des questions disciplinaires concernant les étudiants, le Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole est qualifié de « Commission de discipline de l'Ecole ».

Elle est saisie par le Directeur sur proposition du responsable du Département d'Enseignement et de Recherche dont relève l'étudiant.

Elle a compétence et statue sur les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Ecole.

**Article 55** : La procédure de la Commission de discipline de l'Ecole est contradictoire.

Les étudiants appelés à comparaître peuvent se faire assister, durant toute la procédure, par la ou les personnes de leur choix.

#### **CHAPITRE V : DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT**

**Article 56** : Le Conseil de perfectionnement est composé du Directeur général, du Directeur des études, du Directeur de la recherche, des chefs de D.E.R, de tous les professeurs et maîtres de conférences. Il est présidé par le Directeur général.

**Article 57** : Le Conseil de perfectionnement est obligatoirement consulté sur toute proposition d'innovation pédagogique, introduction de nouvelles filières, de nouveaux programmes d'Enseignement avant leur présentation au Conseil pédagogique et scientifique.

**Article 58** : Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par trimestre pour évaluer l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrêter les dates et modalités des examens et autres contrôles pédagogiques.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président.

Le secrétariat du Conseil de perfectionnement est assuré par le Secrétaire général.

#### **TITRE IV : DES ETUDIANTS ET AUDITEURS**

**Article 59** : Est étudiant ou auditeur de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako toute personne régulièrement inscrite dans une structure de formation ou de recherche de l'ENSup suivant les dispositions du règlement intérieur. L'inscription est annuelle.

**Article 60** : La qualité d'étudiant ou d'auditeur se perd dans l'un des cas suivants : fin de la formation, interruption non justifiée et abandon de la formation, exclusion et décès.

Les conditions d'interruption de formation sont fixées par décision du Directeur général, après délibération du Conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle de l'ENSup.

## TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

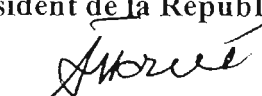
**Article 61** : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'École Normale Supérieure de Bamako.

**Article 62** : Le présent décret abroge toute disposition antérieures contraire, notamment le décret n° 00-054/P-RM du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'École Normale Supérieure de Bamako.

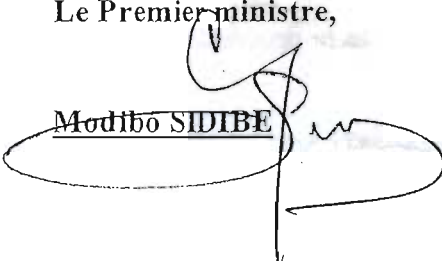
**Article 63** : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 SEP 2010

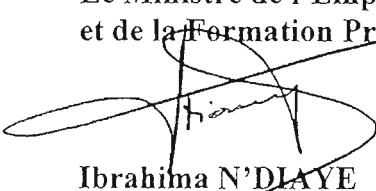
Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE


Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,

  
Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et de la Réforme de l'Etat,

  
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre  
de l'Économie et des Finances, chargé  
du Budget,  
Ministre de l'Économie  
et des Finances par intérim,

  
Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,

  
Madame SIBY Ginette BELLE GARDE